

chant des cantiques qui se rapportent au mystère du jour. C'est pourquoi Mgr Signaï, 13^e évêque de Québec, constatant ce pieux usage, demanda, dès le début de son épiscopat, un indult pour légitimer un usage qu'il importait de conserver pour "favoriser la dévotion des fidèles".¹ L'indult fut accordé le 3 août 1834 au diocèse de Québec qui comprenait alors toute la province ecclésiastique de Montréal.

2. Mais on n'avait pas encore légitimé la pratique de distribuer la communion la nuit de Noël. Ce n'est qu'à la suite du 1^{er} concile provincial de Québec, tenu en 1851, qu'on le demanda pour la messe de minuit seulement. On l'accorda là où c'est la coutume, c'est-à-dire dans toutes les églises paroissiales de notre Canada français, le 8 juillet 1852.² Voilà tout ce qui nous est accordé généralement dans cette partie du pays.

3. Il y a aussi des indults diocésains, par exemple en faveur des prêtres qui entendent les confessions avant la messe de minuit. Ces derniers, dans le diocèse de Montréal en particulier, peuvent dire leurs trois messes la nuit même, à partir de minuit, tant dans l'église même que dans toute autre chapelle (mais ils ne pouvaient y donner la communion jusqu'à ces dernières années). Cet indult daté du 7 décembre 1879 est perpétuel.³ En vertu de cet indult le prêtre qui chante la messe de minuit dans le diocèse de Montréal, après avoir confessé la nuit, s'il dit une 2^e messe basse en vertu de l'indult de 1834, peut aussi dire à la suite sa 3^e messe en vertu de l'indult de 1852, à moins qu'il ne doive rester à jeun pour chanter la messe du jour.

¹ *Mandements... des évêques de Québec*, t. III, p. 339.—Le texte n'a malheureusement pas été publié, on n'en a que l'analyse.

² Le texte se lit dans le *Recueil d'ordonnances*, p. 106.

³ *Mandements... de Montréal*, t. IX, p. 204. — L'indult temporaire, dont a joui le diocèse de Saint-Hyacinthe est épuisé depuis quelques années et la Congrégation a refusé de le renouveler.